



les petits frères des Pauvres

STATUTS

Au travers de ses trois missions sociales – Accompagner, Agir collectivement et Témoigner-Alerter – l'Association les petits frères des Pauvres accueille, aide et accompagne, dans une relation fraternelle et désintéressée, des personnes, en priorité de plus de 50 ans, souffrant de pauvreté, de solitude, d'exclusion, de précarité, de maladie grave, par des moyens et dans des conditions adaptés à chacune d'elles.

L'Association les petits frères des Pauvres a été déclarée
à la Préfecture de Police de la Seine le 19 avril 1946.

Elle est reconnue d'utilité publique par décret en date
du 21 août 1981 (Journal Officiel du 28 août 1981).

Ses statuts modifiés ont été approuvés par le Ministère de l'Intérieur
par arrêté du 16 avril 2015 (Journal Officiel du 29 avril 2015).

Agréments nationaux :

- Agréée par le Comité de la Charte de déontologie des organisations faisant appel à la générosité du public.
- Association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique par arrêté du 6 février 2008.
- Au titre de l'engagement de service civique par décision de l'Agence du Service Civique en date du 4 juillet 2011.
- Association habilitée à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire par arrêté du 11 juillet 2014.
- L'association bénéficie des agréments de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi MOLLE.

N° RNA : W751012234
N° SIREN du siège 775 680 259 – Code NAF 8899B
N° SIRET : 775 680 259 00105
N° prestataire de formation : 11 75 39 240 75
N° national de TVA : FR22775680259

L'association les petits frères des Pauvres est membre du CA de France Bénévolat, de l'association « Tous Bénévoles ». Elle est adhérente de l'UNIOPSS et membre de son CA ; ainsi que de MONALISA (mobilisation nationale de lutte contre l'isolement des âgés). L'association est également membre du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE).

STATUTS

PREAMBULE

En avril 1946, à la suite d'un long cheminement spirituel, Armand Marquiset décide de réaliser son choix de consacrer totalement sa vie au service des Pauvres. Animé par ses convictions chrétiennes fortes, il fonde l'association des petits frères des Pauvres.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les personnes âgées vivent dans une grande misère et figurent parmi les plus pauvres. C'est donc vers elles que l'association va se tourner en priorité.

Au fil des années, l'association s'adapte et développe son action pour répondre à l'évolution de la société, des formes de pauvreté et d'exclusion.

TITRE I : LES VALEURS

1.01. Depuis l'origine, l'action des petits frères des Pauvres s'inspire, partout où elle est engagée, de ses valeurs fondatrices : le caractère unique et irremplaçable de chaque personne humaine ; la dignité de toute femme et de tout homme quels que soient leur origine, leur situation sociale et leur état physique ou psychique ; la liberté fondamentale de chacun ; la fraternité et la fidélité dans l'accompagnement.

1.02. Avec le soutien des donateurs et testateurs, les petits frères des Pauvres œuvrent pour une société plus fraternelle, rassemblant toutes les générations et intégrant les plus défavorisés. Avec leur devise « les fleurs avant le pain », ils entendent privilégier la qualité de la relation dans toutes leurs actions et missions.

1.03. Sans appartenance politique ou confessionnelle, l'association est ouverte à toutes les personnes partageant cet idéal et adhérant à son objet. Elle est respectueuse du sens que chacun entend donner à son engagement.

1.04. En complément des statuts et du règlement intérieur, les valeurs de l'association les petits frères des Pauvres sont précisées par une charte adoptée et éventuellement modifiée par l'assemblée générale.

TITRE II : OBJET DE L'ASSOCIATION

2.01. L'association les petits frères des Pauvres a pour objet l'accueil, l'aide et l'accompagnement dans une relation fraternelle et désintéressée, des personnes, en priorité de plus de 50 ans, souffrant de pauvreté, de solitude, d'exclusion, de précarité, de maladie grave, par des moyens et dans des conditions adaptés à chacune d'elles.

L'association a également pour objet :

- de promouvoir le bénévolat de solidarité ;
 - de sensibiliser et alerter l'opinion et les pouvoirs publics ;
- et ce, au service des personnes désignées au 1^{er} alinéa de cet article.

2.02. Sa durée est illimitée.

2.03. Son siège social est fixé à Paris. Il peut être transféré à l'intérieur du département ou dans un département limitrophe, par délibération du conseil d'administration.

TITRE III : LES MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

3.01. Pour réaliser son objet, l'association peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte, au plan national et international, tout moyen qu'elle jugera utile, notamment :

- le soutien direct par des interventions auprès des personnes qu'elle veut accueillir, aider, accompagner ;
- la création, l'animation et la gestion de structures, établissements, maisons ou services d'accueil,

- d'hébergement, de logement et de vacances ;
- l'intervention auprès de toutes personnes et de tous organismes, publics ou privés, intéressés par l'objet de l'association ;
- la représentation, l'assistance éventuelle des personnes auxquelles l'association a pour objet de venir en aide et la défense de leurs intérêts individuels et collectifs devant tous les types de juridictions et instances non juridictionnelles ;
- la mobilisation de la générosité du public ;
- la vente de produits accessoires (objets divers, produits d'édition, publicité...) destinée à soutenir l'activité de l'association ou s'inscrivant dans ses buts ;
- la vente de biens et prestations de services en relation avec son objet social ;
- tous autres moyens licites qui lui paraissent les plus appropriés à la réalisation de son objet, y compris toute activité à caractère économique.

TITRE IV : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

4.01. L'association se compose de personnes physiques, dits membres actifs, bénévoles ou salariés de l'association.

4.02. Pour être admis comme membre actif, il faut être agréé par le conseil d'administration. Tout refus d'agrément doit être motivé.

La procédure, les conditions d'admission et de confirmation de la qualité de membre actif sont définies au règlement intérieur.

Les membres actifs participent à l'assemblée générale de l'association avec voix délibérative. Seuls les membres actifs sont éligibles aux mandats locaux, régionaux et nationaux.

4.03. Les membres actifs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions.

4.04. La qualité de membre actif de l'association se perd automatiquement :

- par la démission notifiée par écrit au président de l'association ;
- par la non confirmation de la qualité de membre actif lors du renouvellement ;
- à la fin du contrat de travail pour les membres actifs par ailleurs salariés de l'association ;
- par le décès.

4.05. La qualité de membre actif se perd également par radiation. La radiation d'un membre peut être prononcée pour motif grave, notamment pour l'inobservation des engagements qu'il a souscrits, après que l'intéressé a été appelé à fournir ses explications et au terme d'une procédure contradictoire.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, après avis de l'organe de médiation mentionné à l'article 9.01. des statuts, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le membre actif radié a la possibilité d'introduire un recours auprès de la plus prochaine assemblée générale, dans les deux mois qui suivent cette notification de décision et dans les conditions prévues à l'article 7.04 des statuts. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

TITRE V – l'organisation territoriale

5.01. L'association est organisée en équipes d'action réparties sur l'ensemble du territoire national et regroupées en fraternités régionales.

Leur composition, leur organisation et leurs attributions sont définies par le règlement intérieur.

5.02. LES EQUIPES D'ACTION : DISPOSITIONS COMMUNES

5.02.1. Les équipes d'action portent les valeurs et mettent en œuvre l'objet de l'association dans le cadre de leur projet.

Elles sont :

- soit des équipes d'action territoriale;
- soit des équipes d'action spécifique.

Les modalités de leur agrément sont précisées au règlement intérieur.

5.02.2. Tous les bénévoles de l'équipe d'action se réunissent régulièrement en assemblée, au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'équipe, pour faire le bilan de leur action, élire les responsables de l'équipe et désigner ses représentants à la conférence de région.

5.03. LES EQUIPES D'ACTION TERRITORIALE.

5.03.1 Les équipes d'action territoriale accueillent et accompagnent des personnes sur un territoire de proximité, leur propre quartier, ville, village...

Elle sont composées de bénévoles.

Elles sont agréées par le conseil de région.

5.04. LES EQUIPES D'ACTION SPECIFIQUE

5.04.1. Les équipes d'action spécifique mènent un projet d'équipe avec des objectifs d'accompagnement complémentaires à la lutte contre la solitude et l'isolement.

Elles sont composées de bénévoles et de salariés.

Elles sont agréées par le conseil d'administration.

5.05. LES FRATERNITES REGIONALES

5.05.1. La fraternité régionale est constituée des équipes d'action de son territoire et d'une équipe salariée.

La fraternité régionale se dote d'un plan d'actions régional.

Il est constitué, enrichi et alimenté par l'initiative des équipes d'action, leurs projets et les opportunités de développement d'actions. Il s'inscrit dans le cadre du projet associatif national.

5.05.2. La conférence de région, composée des représentants désignés par les équipes d'action, est une instance de concertation, d'avis et d'élaboration concernant le plan d'actions régional.

La conférence de région se réunit au moins une fois par an.

Elle élit en son sein un conseil de région.

5.05.3. Le conseil de région met en œuvre la politique, les orientations et les décisions nationales. Il décide et suit la mise en œuvre du plan d'actions régional.

5.05.4. Le président du conseil de région, élu en son sein par ce dernier, préside le conseil de région.

Le président de conseil de région doit être agréé par le conseil d'administration. A défaut, le conseil de région procède à une nouvelle élection parmi ses autres membres.

Pour présider la région, le président du conseil de région reçoit une délégation de pouvoirs du président de l'association.

Il anime le conseil de région conjointement avec le directeur régional.

5.05.5. Le directeur régional est nommé par le délégué général, après accord du président de l'association et du président du conseil de région, dont il reçoit délégation.

TITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01. COMPOSITION

6.01.1. L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre quinze et vingt-quatre.

6.01.2. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, parmi les membres actifs, pour un mandat de six ans renouvelable dans la limite de 12 années consécutives. Pour être candidat au conseil d'administration, il faut être membre actif depuis au moins deux ans.

A l'issue des 12 années consécutives de mandat, un délai de deux ans est imposé avant un nouveau mandat

d'administrateur.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

6.01.3. Les administrateurs sont élus au scrutin secret:

- au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- et au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés, à condition qu'ils aient obtenu les voix d'au moins un quart des votants.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus ancien membre actif est déclaré élu.

6.01.4. En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement provisoire par cooptation par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus par l'assemblée générale prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

6.01.5. Les membres actifs par ailleurs salariés de l'association ne peuvent être élus au conseil d'administration que dans la proportion maximale d'un quart du nombre des membres du conseil fixé par délibération de l'assemblée générale. Dans le cas où le nombre de ces candidats, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent être élus au bureau du conseil d'administration.

6.02. ATTRIBUTIONS

6.02.1. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

6.03. FONCTIONNEMENT

6.03.1 Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, sur la demande d'un quart au moins des administrateurs ou sur la demande d'un quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le président. Toute question demandée par un quart au moins des membres actifs de l'association ou par un quart au moins des administrateurs est inscrite à l'ordre du jour.

6.03.2. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire à la validité de ses délibérations. Dans le cas où il y aurait des salariés en surnombre, le choix des salariés admis à voter se fera par tirage au sort.

6.03.3. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

6.03.4 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

6.03.5. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement de frais exposés dans l'intérêt de l'association est seul possible, sur demande de l'intéressé assortie de toutes justifications utiles ; il est ordonnancé par le président, sur délégation du conseil et sous son contrôle.

Les frais exposés aux mêmes fins par le président de l'association sont remboursés dans les mêmes conditions, mais sur décision du conseil.

6.03.6. Les membres du conseil d'administration de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

6.04. LE BUREAU

6.04.1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, son bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et d'autres membres sans que le nombre total des membres du bureau puisse excéder le tiers du nombre des administrateurs.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.

6.04.2 Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'association, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

6.04.3 Le bureau a pour mission :

- de préparer l'ordre du jour et les délibérations du conseil d'administration ;
- de veiller à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il rend compte de sa mission à chaque séance du conseil d'administration.

6.05. LES MEMBRES DU BUREAU

6.05.1. Le président de l'association représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions du conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses.

Il est habilité à agir en justice au nom de l'association.

Il est habilité à déléguer à toute personne une partie de ses pouvoirs, sous réserve de l'alinéa suivant.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

6.05.2. Autres membres

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le trésorier veille à la bonne gestion financière et économique de l'association.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement des instances de l'association.

6.06. LES COMMISSIONS

6.06.1. Le conseil d'administration est assisté dans son fonctionnement par différentes commissions, à caractère permanent ou temporaire, qu'il décidera de constituer.

La composition, la mission et les modalités de fonctionnement de chacun de ces organes consultatifs sont précisées au règlement intérieur ou par la délibération du conseil d'administration qui décide de sa création.

6.07. LE DELEGUE GENERAL

6.07.1. Le délégué général, salarié de l'association, est nommé par le président de l'association après avis du conseil d'administration.

Le délégué général reçoit délégation du président de l'association pour l'exercice de ses missions, précisées au règlement intérieur, et lui en rend compte.

6.08. DELIBERATIONS SPECIALES

6.08.1. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années et aux emprunts autres que de gestion courante, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Celle-ci peut donner une délégation permanente au conseil d'administration pour les opérations réalisées en application de la politique générale qu'elle a définie. Cette délégation est renouvelée par l'assemblée générale tous les deux ans, à charge pour le conseil d'administration de rendre compte de ses décisions

à la plus prochaine assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

6.08.2. L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues l'article 910 du code civil.

TITRE VII – L'ASSEMBLEE GENERALE

7.01. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. A ce titre, l'assemblée générale :

- définit les orientations de la politique générale ;
- vote le projet associatif national qui définit les priorités pluriannuelles de l'association ;
- approuve la création ou la suppression de fraternités régionales telles que définies au titre 5.05 ;
- fixe le nombre de membres du conseil d'administration; elle procède à leur élection et pourvoit, s'il y a lieu, à leur renouvellement ou à leur remplacement ;
- entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier de l'association et donne quitus au conseil d'administration de sa gestion ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation du résultat ;
- détermine les orientations budgétaires pour l'exercice à venir ;
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

7.02. L'assemblée générale comprend les membres actifs.

Sous réserve des dispositions des articles 10.01, 10.02 et 10.03, l'assemblée doit comprendre, tant en présents qu'en représentés, au moins le cinquième des membres actifs de l'association pour délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

7.03. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée :

- par le président de l'association ou par la majorité des administrateurs ;
- sur la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

7.04. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration.

Tout membre actif peut demander au président de l'association, au moins quarante jours à l'avance, l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil d'administration décide ou non de son inscription, sauf pour les recours sur décision de radiation prévus à l'article 4.05. des statuts, pour lesquels l'inscription est obligatoire.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les questions dont l'inscription a été demandée par un quart au moins des membres actifs.

7.05. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Le vote par correspondance ou électronique peut être prévu en ce qui concerne les élections sur décision du conseil d'administration.

7.06. L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le président de séance est assisté par au moins deux scrutateurs et un secrétaire, élus par l'assemblée générale en début de séance.

7.07. Sous réserve des dispositions prévues par les articles 6.01.3, 10.01, 10.02 et 10.03, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

7.08. Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire de séance. Il est établi sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

TITRE VIII – RESERVE ET RESSOURCES

8.01. Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

8.02. Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et privés ;
- du produit des libéralités ;
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu et notamment les loyers et sommes accessoires versées par les locataires des logements gérés, les prix de journée et autres contributions acquittées par les usagers des maisons ou participant aux activités ;
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

8.03. L'association établit des comptes annuels qui comportent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont publiés dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, conformément aux dispositions légales en vigueur, et sur le site internet de l'association.

Chaque équipe d'action et chaque fraternité doivent tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

8.04. Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

8.05. L'assemblée générale désigne, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes chargé de contrôler la comptabilité de l'association. Il est désigné pour six ans et son mandat est renouvelable sans limitation. Il rend compte de sa mission à l'assemblée générale.

TITRE IX – LES COMITES DE MEDIATION – LE COMITE DES FINANCES

9.01. LES COMITES DE MEDIATION

9.01.1. Des organes de médiation sont mis en place au niveau de chaque région ainsi qu'au niveau national pour résoudre les différends, en cas d'éventuels désaccords sur l'interprétation de dispositions statutaires ou de conflits entre acteurs bénévoles de l'association.

Leur composition, rôle et modalités de fonctionnement sont définis au règlement intérieur.

9.02. LE COMITE DES FINANCES

9.02. L'assemblée générale élit, parmi les membres actifs, un comité des finances composé de trois membres, sur candidature validée par le conseil d'administration, préalablement à l'assemblée générale, en raison de leurs compétences financières.

Sa composition et son rôle sont définis au règlement intérieur.

TITRE X – MODIFICATION DES STATUTS, FUSION ET DISSOLUTION

10.01. Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres actifs de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

Pour modifier les statuts, l'assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins

d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

10.02. La scission ou la fusion avec tout autre organisme d'intérêt général peut être prononcée par l'assemblée générale dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article 10.03 des statuts pour dissolution de l'association.

10.03. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée doit se composer de la moitié plus un des membres actifs en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont un au moins est membre du conseil d'administration sortant.

Elle attribue l'actif net à la Fondation des petits frères des Pauvres ou, dans le cas où celle-ci se trouverait elle-même dissoute, à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

10.04. Les délibérations de l'assemblée générale visées à l'article 10.01, 10.02, et 10.03, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

TITRE XI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

11.01. Le président fait connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris et de l'Île de France tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

11.02. Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris et de l'Île de France, à eux-mêmes, ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

11.03. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris et de l'Île-de-France, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales.

11.04. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

11.05. Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé pour approbation au Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes formes.